

24/1/11



TEMPO MANAGEMENT

STATUTS

Tempo Management
Société par actions simplifiée au capital de 6 000 euros
Siège social : 14, rue de Strasbourg
92600 Asnières-sur-Seine
RCS NANTERRE

« Tempo Management »

Société par actions simplifiée

Au capital social de 6 000 (six mille) euros

Siège social 14, rue de Strasbourg – 92600 Asnières-sur-Seine – FRANCE

La soussignée,

Melle Axelle de la Lande de Calan,

née le 03 novembre 1980 à Chambray-les-Tours (37),

demeurant 14, rue de Strasbourg à Asnières-sur-Seine (92600),

de nationalité française,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer.

Article 1 – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment par le Code de commerce (la « Loi ») ainsi que par les présents statuts.

La Société ne peut en aucun cas faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger

- le management d'artistes dans le domaine de la musique (placement, gestion de tous les intérêts de l'artiste en lien avec sa carrière et son développement, conseil) ;

la production, l'organisation ou la participation à tous concerts, spectacles, représentations ou tout autre projet ou événement culturel à caractère musical ;

- le conseil en programmation musicale, gestion de projets artistiques, production, aide à la réalisation de dossiers visant à obtenir des subventions ;

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale de la Société est TEMPO MANAGEMENT.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège de la Société est à Asnières-sur-Seine (92600), 14 rue de Strasbourg.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 – Année sociale

L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 août 2012. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 7 – Apports

L'associé unique fait apports à la Société d'une somme en numéraire de 6 000 (six mille) euros, correspondant à la souscription de 60 actions de 100 euros chacune, libérées intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds établi en date du 26 janvier 2011 par la Société Générale, laquelle somme a été déposée dans ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 6.000 (six mille) euros.

Il est divisé en 60 actions d'une seule catégorie de 100 (cent) euros chacune, libérées intégralement.

Article 9 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, des associés, statuant dans les conditions de l'article 16 des présents statuts.

L'associé unique (ou les associés) peut (peuvent) déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder aux modifications corrélatives des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Article 10 – Forme et propriété des actions

Sauf dérogation légale, les actions sont librement cessibles.

La propriété de ces actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer une augmentation des engagements du ou des associés. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

Article 12 – Président de la Société

La Société est dirigée par le Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société (le "Président").

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou les associés qui fixe(nt) la durée de son mandat, et le cas échéant, sa rémunération.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de la ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Les fonctions de Président prennent fin soit par la démission, soit par la révocation de la personne qui les exerce. La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision de l'associé unique ou des associés, cette décision devant être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La révocation du Président ne donne lieu à aucune indemnité de rupture.

Le premier Président de la Société est Axelle de la Lande de Calan, née le 03 novembre 1980 à Chambray-les-Tours (37) et demeurant au 14, rue de Strasbourg à Asnières-sur-Seine (92600), France, nommée pour une durée indéterminée.

Article 13 – Pouvoirs du Président

Le Président gère et administre la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société.

Il est investi des pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société, sous la seule exception des décisions qui sont, par l'effet de la loi, de la compétence exclusive de l'associé unique ou des associés, et de celles que les présents statuts réservent à un autre organe que le Président.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de l'associé unique ou des associés sont de la compétence du Président.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 14 – Directeurs généraux

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général et qui pourront engager la Société.

Le ou les directeurs généraux sont révocables à tout moment par l'associé unique ou par décision collective des associés sur la proposition du Président.

En accord avec le Président, l'associé unique ou les associés déterminent l'étendue et la durée des pouvoirs du ou des directeurs généraux.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les fonctions de directeur général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le directeur général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Article 15 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 16 Décisions devant être prises collectivement

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- nomination, révocation et rémunération du Président, du ou des directeurs généraux,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation et réduction même motivée par des pertes et amortissement du capital (avec possibilité de délégation au Président dans les conditions définies à l'article 9 des présents statuts),
- fusion, scission ou apport partiel d'actifs,
- dissolution et transformation de la Société,
- toutes autres modifications statutaires,

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, sous réserve des limitations des pouvoirs éventuellement prévus par les présents statuts.

En cas de pluralité d'associés, les décisions sont prises par les associés dans les conditions suivantes

1-En assemblée ordinaire

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- nomination, révocation et rémunération du Président, du ou des directeurs généraux,
- nomination des Commissaires aux Comptes,

2-En assemblée extraordinaire

- augmentation et réduction même motivée par des pertes et amortissement du capital (avec possibilité de délégation au Président dans les conditions définies à l'article 9 des présents statuts),
- fusion, scission ou apport partiel d'actifs,
- dissolution et transformation de la Société,
- toutes autres modifications statutaires,

Les décisions relevant de l'assemblée ordinaire sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Les décisions relatives à l'article L 227-19 du Code de commerce requièrent l'unanimité.

Les décisions de l'associé unique ou des associés sont prises, au choix du Président en assemblée ou par consultation par correspondance. Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.



L'assemblée est convoquée par le Président, par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. L'assemblée peut également être convoquée par l'associé unique ou un des associés demandeurs.

La convocation est faite par tous moyens.

L'assemblée est présidée par le Président.

Article 17 – Procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont signés par l'associé unique, et en cas de pluralité d'associés, par le Président.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par l'associé unique ou par le Président.

Après dissolution de la Société, les copies et extraits de procès-verbaux sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 18 – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés sont appelés à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice aux termes d'une décision annuelle prise dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 19 – Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou les associés déterminent la part attribuée sous forme de dividende et la part affectée à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou au report à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.



L'associé unique ou les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 20 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou les associés à l'effet de décider s'il y a dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 21 – Dissolution et liquidation de la Société

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

La liquidation de la Société pourra être effectuée dans les conditions prévues par la loi.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Article 22 – Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

3 - Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 23 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 24 – Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Asnières-sur-Seine, le 24 janvier 2011

Lu et approuvé


ANNEXE 1 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
ANNEXE 2 - CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Ce document constitue une annexe des statuts. Il récapitule tous les engagements qui ont été pris par les fondateurs au nom de la société en cours de formation, avant la signature des statuts.

Tempo Management

Société par actions simplifiée

Au Capital social de 6.000 euros

Siège social 14, rue de Strasbourg – 92600 ASNIERES-SUR-SEINE

Melle Axelle de Calan, demeurant au 14, rue de Strasbourg – 92600 Asnières-sur-Seine, agissant en qualité de fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants

- Ouverture d'un compte bancaire à la Société Générale pour dépôt des fonds constituant le capital social ;
- Recherche d'artistes et conclusion d'accords entre la Société en formation et des artistes (Vanessa Wagner, pianiste / Romain Descharmes, pianiste / Pavel Gomziakov, violoncelliste) dont elle assurera la représentation, avec pour obligations de gérer leurs contrats en cours et à venir, de leur trouver des dates de concert, de gérer et développer leurs carrières.

Fait à Asnières-sur-Seine, le 24 janvier 2011

Lu & approuvé
